

Zeitschrift: Annales fribourgeoises
Herausgeber: Société d'histoire du canton de Fribourg
Band: 23 (1935)
Heft: 6

Artikel: Pierre-Nicolas Chenaux : 1740-1781 [suite et fin]
Autor: Zurich, Pierre de
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-817731>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 16.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

PIERRE-NICOLAS CHENAUX

1740—1781

par PIERRE DE ZURICH.

(suite et fin)

L'enquête révéla que « les moteurs et auteurs de tous ces troubles » étaient le justicier Pierre-François Ecoffey, le secrétaire bourgeois Claude-Denis Dupasquier, le curial Vallélian et Pierre-Nicolas Chenaux, qui furent convoqués à Fribourg le 22 février. Dans la séance du Conseil des CC du 27 février, ils furent condamnés aux peines suivantes : Ecoffey, le moins coupable, était renvoyé chez lui, sans autre ; le secrétaire Dupasquier et le curial Vallélian étaient destitués et privés, pour six ans, de l'assistance aux assemblées. Quant à Chenaux, qui avait aggravé son cas par des « propos téméraires »¹, la privation de l'assistance aux assemblées était portée, pour lui, à dix ans. Il était de plus, astreint à rester, pendant un an, dans sa paroisse, avec défense de se rendre dans le cabaret de La Tour, sous peine d'être emprisonné, et condamné à 48 heures d'arrêts, qu'il subit à la Tour de Jacquemar², à Fribourg, pour être ensuite remis au bailli de Gruyère, auquel il devait faire amende honorable, et payer sa part des frais³.

Le châtelain Chenaux et Jean-Joseph Verna, gouverneur, subissaient également le contre-coup de ces incidents, pour ne pas s'être opposés à la manifestation de désobéissance de La Tour. Considérant que leur conduite était

¹ A.E.F., Mandatenbuch, n° 10, p. 230 à 232.

² N.E.F., 1897, p. 13.

³ A.E.F., Manual, n° 327, non paginé (27 II 1776).

« d'autant plus blâmable et répréhensible, en ce que l'un était revêtu d'un emploi souverain, et l'autre de la qualité de préposé », ils étaient démis et déchus de leurs emplois, privés pour trois ans de l'assistance aux assemblées, et condamnés aux frais de leur séjour à Fribourg, et à ceux de la commission établie pour cette « malheureuse affaire »¹. Quant à la communauté de La Tour, l'autorité, tout en constatant sa « conduite déplacée, irrégulière et très répréhensible », consentait, pour cette fois, à « passer au dit Corps son mauvais procédé » et se bornait à mettre à la charge des communiens présents aux assemblées séditionnaires, les frais que le bailli et sa suite avaient eus pour se transporter à La Tour².

Les incidents que j'ai relatés, méritaient, évidemment une sanction. Il ne semble pas que la répression ait été impitoyable, et l'*Exposé justificatif* me paraît exagérer, en parlant de « punitions frappantes »³. Constatons, d'ailleurs, que les mesures prises ramenèrent le calme et que, bientôt après, — comme je l'ai déjà signalé — un accord intervint entre l'Etat et La Tour-de-Trême.

L'abbé Gremaud rapporte une amusante anecdote, qui a trait à ces événements. Rappelant l'interdiction faite à Chenaux, pour un an, de pénétrer dans le cabaret de La Tour, où, dit-il, « il avait l'habitude de pérorer et de dire tout haut sa façon de penser, sans ménager les autorités », l'abbé Gremaud raconte que Chenaux « se « dédommagea de cette exclusion, en se faisant apporter, « sur une petite table qu'on lui préparait sur la rue, devant « la façade de l'auberge, son verre de vin, et en s'adressant « à un auditoire nombreux et toujours avide de l'entendre, « il développait son thème favori: opposition au patriciat « et réformes de l'administration »⁴.

¹ A.E.F., Mandatenbuch, n° 10 p. 230 à 232.

² A.E.F., Mandatenbuch, n° 10 p. 232 à 234.

³ Exposé justificatif... p. 29.

⁴ A.E.F., Papiers Gremaud, n° 26, fos 39 et 39 verso.

Cette ironique façon de fronder les décisions de LL.EE. semble bien conforme à ce que nous savons de Chenaux, et la plaisanterie, marquée d'esprit caustique, dut être assez goûtée par les Gruériens de l'époque qui, comme ceux d'aujourd'hui, ne dédaignaient pas de s'égayer un peu, aux dépens de MMgrs de Fribourg.

Si ce trait montre Chenaux sous un jour, qui n'est point antipathique, les documents du temps nous en révèlent un autre, qui est loin de lui être favorable. Le procès verbal de la séance du Conseil des CC du 27 février 1776, nous apprend en effet, que Chenaux avait dit à la commission, « que l'abbé Corboud, après les ordres reçus, s'est « formellement refusé à faire les charrois, et qu'il répondit « au gouverneur, lorsqu'il les commandait, qu'il n'en devoit point, et qu'il n'en feroit rien »¹. Cette dénonciation d'un personnage, qui ne faisait, en somme, qu'obéir aux propres instigations de Chenaux, a quelque chose d'assez répugnant qui ne cadre guère avec l'esprit d'un chef. Elle a quelque chose d'autant plus bas, qu'on y découvre une pensée de vengeance, puisque l'homme désigné par Chenaux est son vieil ennemi, ce Dom Corboud, avec lequel il a eu, en 1766, un différend qui lui a valu sa première admonestation de la part de LL. EE. Chenaux n'aura, d'ailleurs, pas même la joie de voir réussir sa petite vilénie. L'abbé Corboud sera bien entendu par le bailli², mais il est probable qu'il arrive à se disculper car, dans la séance du 26 mars 1776, les CC décident de se contenter de ses dires³.

Pendant tout le reste de l'année 1776, il n'est plus question de Chenaux, qui reste confiné dans sa paroisse de La Tour, et il en est de même en 1777. Mais le 18 décembre de cette dernière année, on le voit reparaitre devant le Petit Conseil, et « offrir un projet pour favoriser la

¹ A.E.F., Manual, n° 327, non paginé.

² A.E.F., Manual, n° 327, non paginé (27 II 1776).

³ A.E.F., Manual, n° 327, non paginé. — Voir aussi le même, à la date du 23 III 1776.

propagation des mulets », avec prière de lui accorder, pour 30 ans, le privilège exclusif de fournir de beaux ânes, pour étalons, dans les baillages de Gruyère, Bulle, Romont, Rue, Attalens, Montagny, Illens, Châtel, Vaulruz, Corbières, Vuippens et Pont¹.

La démarche ne manque pas de surprendre. Elle révèle beaucoup de hardiesse, de désinvolture et d'aplomb chez un personnage qui a mérité, à plusieurs reprises, le mécontentement du Gouvernement; mais ce qui étonne plus encore, c'est de voir cet homme que l'on dit si fier, solliciter une faveur de ses ennemis, cet adversaire des privilèges du patriciat, en réclamer un pour lui-même. LL. EE. sont, sans doute, dans l'état d'esprit que je viens de décrire et, si le Petit Conseil se borne à renvoyer la requête aux CC, ceux-ci, dans leur séance du 23 décembre 1777, la repoussent d'une façon que traduit bien le bref « Abgewiesen » du procès verbal².

Chenaux n'en entreprend pas moins ce commerce. La *Relation du complot* dit qu'il l'introduisit en 1777 dans le Canton³, et la *Chronique scandaleuse* écrit « qu'il fit élever des mulets dans divers districts du Canton, pour les vendre aux Valaisans, Savoyards, Piémontais, Dauphinois ». Elle ajoute, du reste, que « cette dernière entreprise ne l'enrichit pas plus que les précédentes »⁴. Aucun document relatif à ce commerce n'est, cependant, parvenu jusqu'à nous, à ma connaissance.

La *Relation du complot* accuse Chenaux de s'être lancé dans cette entreprise, dans le but de se faire « généralement connoître, sans soupçon » et « d'insinuer plus aisément le venin de la rébellion dans le cœur des sujets »⁵. Sans s'attacher à lui reprocher une préméditation, la *Chronique*

¹ A.E.F., Manual, n° 328, p. 725. — Voir aussi p. 735 (23 XII 1777).

² A.E.F., Manual, n° 328, p. 735.

³ Relation... p. 5.

⁴ A.S.H.F., VI, p. 418.

⁵ Relation... p. 5 et 6.

scandaleuse se borne à dire que l'entreprise « lui donna, dit-on, la facilité et l'occasion de semer et répandre, de quartier en quartier, l'esprit de murmures, de plaintes, de mécontentement contre le gouvernement de LL. EE., enfin, de prêcher sa criminelle et séduisante croisade »¹.

J'aurais été assez porté, je l'avoue, à mettre de côté ces allégations, émanant de partisans du gouvernement. Cette attitude n'est, cependant, plus possible, depuis que j'ai trouvé, dans une lettre du 26 mai 1781 de l'historien Jean de Muller à Charles-Victor de Bonstetten, un passage où il dit : « J'ai très bien connu Chenaux, et l'ai vainement dénoncé aux Fribourgeois, il y a trois ans² ». Pour que Jean de Muller ait pu, trois ans avant 1781, c'est-à-dire en 1778, dénoncer Chenaux à Fribourg, il faut que celui-ci, dès cette époque, soit peu après le début de son commerce de mulets, ait commencé sa campagne de dénigrement contre le Gouvernement. Notons que Jean de Muller a passé une grande partie de cette année 1778 à Rougemont³; c'est, sans doute, là qu'il a connu Chenaux, à moins que ce ne soit dans des courses qui auraient conduit l'historien en pays de Gruyère.

Relevons d'autre part que MMgrs de Fribourg ne peuvent croire ce qu'on leur signale au sujet de Chenaux puisque Jean de Muller écrit que c'est « en vain » qu'il l'a dénoncé. Malgré tous les sujets de plaintes que leur a déjà donnés Pierre-Nicolas Chenaux, LL. EE. n'éprouvent donc point un ressentiment particulier contre lui, sans quoi ils s'empresseraient de faire état de l'information qui leur est donnée. Ils se repentiront, plus tard, de ne pas avoir agi plus sévèrement, lors des incidents relatifs à la forêt de Sauthaud. « Si on l'avait alors exilé », dira la *Réponse*

¹ A.S.H.F., VI, p. 418.

² « Den Chenoz habe ich sehr wohl gekannt und vor 3 Jahren den Freyburgern vergeblich denunciirt ». (Johannes von Müllers sämtliche Werke. Tome XXV, p. 184.)

³ Ch. Monnard, Biographie de Jean de Muller. Paris et Genève, 1839, p. XLVI.

à *l'Exposé*, « comme les sujets désobéissants le méritent, « il n'aurait pas pu soulever tant de personnes, pour par-
« venir à la vengeance qu'il méditait¹ ». L'indulgence de LL. EE., à cette occasion, paraît avoir été motivée surtout par l'excellente réputation de « son bon père » et par les services rendus par le châtelain, dont « la probité était connue ».

De nouvelles difficultés vont fondre sur Chenaux, et compliquer encore sa situation. Son beau-père, Pierre Garrin, était mort à Bulle le 15 juin 1774, laissant, de sa seconde femme, un fils mineur, nommé Pierre-Joseph, mais aucun litige ne paraît s'être élevé au sujet de sa succession² pendant les premières années qui suivirent son décès. A partir de 1778, les choses vont changer.

Il y a d'abord un procès entre les enfants du premier lit³, parmi lesquels se trouve la femme de Chenaux, contre l'enfant mineur⁴, pour éviter de payer 3000 écus bons, réclamés à la succession de la première femme de Pierre Garrin. L'affaire est traitée, les 12 février et 15 mai 1778, par le Petit Conseil, qui se prononce en faveur de l'orphelin⁵.

Puis vient un litige entre l'hoirie Garrin et Jacques Pillionel, d'Estavayer, et Jean-Baptiste Goumaz, de Fétigny. Ceux-ci ayant rencontré, à Neuchâtel, « le frère Victor, autrefois Jacques Garrin, fils de feu Pierre, fugitif de sa maison professe des Augustins de Fribourg », lui ont fait

¹ Réponse à l'Exposé... p. 56 et 57.

² On voit seulement l'hoirie Garrin obtenir du Petit Conseil, la 1^{er} avril 1775, l'autorisation de vendre sans droit de proximité des biens tant paternels que maternels. (A.E.F., Manual, n° 326, p. 221).

³ En plus de Pierre-Nicolas Chenaux représentant sa femme, on y trouve Joseph Aubert, de Chavannes-les-Forts, au nom de sa femme Marguerite Garrin, et Jean Sudan, justicier de Corbières, comme tuteur de Marie-Anne Garrin.

⁴ Il est représenté par son tuteur, Pierre-Joseph Carmintran, juré de Bulle, et son assistant, le châtelain Geinoz.

⁵ A.E.F., Manual, n° 329, p. 101 et 339.

quelques avances, qu'ils demandent à la parenté de leur rembourser, sur les pensions dues à celui-ci. Pierre-Nicolas Chenaux, au nom de l'hoirie, refuse de reconnaître devoir quelque chose au frère Victor, « apostat de son ordre », mais le 8 mars 1779, le Conseil, tout en laissant ouverte la question de la pension qui peut être due, ordonne à Chenaux de payer aux plaignants les 9 thaler qu'il leur a promis ¹.

La contestation la plus importante porte, cependant, sur la succession de Pierre Garrin. Elle occupera la plus grande partie de l'année 1779 et les premiers mois de 1780, et met aux prises les enfants du premier lit et Marie Hayoz, veuve et usufruitière testamentaire de feu Pierre Garrin, tant en son nom qu'en celui de son fils Pierre, dont elle est tutrice. Le Conseil sera appelé à s'occuper de cette question dans ses séances des 18 juin 1779 ² et 16 février 1780 ³. Après avoir mis à la charge de Chenaux et consorts « les frais occasionnés par leur opiniâtreté », il ordonnera des partages qui s'effectueront le 5 juin 1780, et dans lesquels les trois filles de feu Pierre Garrin, soit la femme Chenaux, la femme Aubert et Marie-Anne Garrin, ne recevront, en indivision, qu'environ 2 poses $\frac{3}{4}$ du mas de la Condemenaz ⁴ deux pièces de terre au Four du Terraillet et une autre, dite « La Longe Raye », en Champ Francey ⁵.

¹ A.E.F., Manual, n° 330, p. 155.

² A.E.F., Manual, n° 330, p. 434.

³ A.E.F., Manual, n° 331, p. 96. — Le Conseiller de Diesbach, dans l'*Emulation* de 1852, p. 62 dit aussi que, le 2 IV 1780, Chenaux perdit son procès en dernière instance, contre son beau-frère Aubert. Je ne puis mettre en doute cette assertion, puisque le Conseiller de Diesbach était assesseur de ce tribunal, mais je n'ai rien trouvé à ce sujet et n'ai pas connaissance d'une contestation entre Chenaux et son beau-frère Aubert.

⁴ Cette pièce de terre fut vendue aux Pettolaz le 13 IV 1782. (R.N., 2934, fo 102 verso).

⁵ A.E.F., R.N., 2934, fo 79. — Une pièce de terre « sous Mort Caillaz » continuait à rester en indivision, ainsi que $\frac{3}{4}$ de pose « sous Bordin ».

Il n'y a pas là, évidemment de quoi remédier à la situation financière, toujours plus précaire, de Pierre-Nicolas Chenaux, qui a besoin d'argent liquide, mais doit avoir de la peine à découvrir des prêteurs et des cautions. Il en trouve cependant une en Jean-François Morand, de La Tour, qui vient justement d'épouser sa sœur Anne-Augustine Chenaux, le 19 janvier 1777. Par acte du 19 juin 1778, ce nouveau beau-frère déclare se porter caution, pour 1000 écus, envers ceux qui seraient disposés à prêter pareille somme à Pierre-Nicolas Chenaux¹, et au vu de cet engagement, le Vénérable Clergé et le Charitable Hôpital de Bulle consentent ce prêt. Mais Morand sera bientôt obligé de rembourser ce montant et Chenaux lui hypothéquera, le 1^{er} juillet 1780. tous ses droits et prétentions à la montagne de Cuaubedoz, rière Bellegarde, sur laquelle il a été colloqué dans la faillite de son défunt beau-frère Joseph Garrin².

A ces bribes, parvenues jusqu'à nous, des transactions auxquelles se livre Pierre-Nicolas Chenaux, on peut juger des difficultés financières dans lesquelles il se débat et de la triste situation où il se trouve. Il devient de plus en plus irritable et, le 10 juillet 1780, le Petit Conseil enregistre la plainte que porte, contre lui, Vincent Michaud, de Bulle, « au sujet d'un maltraitement qu'il en a reçu, et pour lequel il demande une évocation en dédommagement et satisfaction »³. Malgré l'opposition de Chenaux LL. EE. désignent deux conseillers pour essayer de mettre les parties d'accord et, cette tentative de conciliation ayant échoué, après beaucoup d'incidents soulevés par

¹ A.E.F., R.N., 3149, p. 418. — On notera la forme insolite de cet acte, qui révèle la difficulté qu'a Chenaux, à trouver des prêteurs.

² A.E.F., R.N., 2936, fo 40.

³ A.E.F., Manual, n° 331, p. 403.

Chenaux¹, le bailli de Gruyère est finalement chargé de régler ce litige².

Devant cet état de choses, les sœurs et les beaux-frères de Pierre-Nicolas Chenaux commencent à s'inquiéter. Où les conduira la faiblesse constante du vieux père Chenaux envers son fils ? La fortune de l'ancien châtelain ne va-t-elle pas s'engloutir, tout entière, dans ce gouffre ? Des mesures conservatoires sont urgentes.

Le 7 juillet 1780, le père Chenaux, « aux fins de tranquilliser ses chères filles sur leur part des biens qui doit « (sic) leur parvenir », déclare, par devant le notaire François-Pierre Geinoz, à Bulle, que s'il « n'a pu encore arranger ses affaires », c'est qu'après avoir « souvent sollicité son fils d'entrer en compte avec lui, afin de parvenir à une juste liquidation de ce que son dit fils peut lui devoir, celui-ci, par des défaites réitérées, s'est toujours soustrait à faire compte »³. L'ex-châtelain est, d'ailleurs, décidé à faire abandon de ses biens à ses filles⁴.

Malgré la bonne intention du déclarant, on conçoit que cet acte n'est pas précisément fait pour « tranquilliser » les « chères filles ». Aussi, le 14 juillet 1780, Paul Castella, jusque là si patient et si bien disposé envers son beau-frère Chenaux, se présente-t-il devant le Petit Conseil. Il demande que Chenaux père et fils soient contraints d'établir leurs comptes, sans délai ; que Pierre-Nicolas Chenaux soit obligé à payer ensuite ce dont il se trouvera redevable, ou à donner des garanties pour le montant dû, et enfin, que le père Chenaux ait à fournir un état « fidèle, authentique et assuré » de tous ses biens, avant de procéder à l'abandon de biens qu'il envisage. Bien entendu, Pierre-Nicolas Chenaux s'oppose à l'adoption de ces mesures et demande que son beau-frère Castella se contente, pour sa

¹ « der Chenaux mit vielfältigen Incidenten vorgekommen », (A.E.F., Manual, n° 331, p. 479).

² 17 VII 1780. A.E.F., Manual, n° 331, p. 479.

³ A.E.F., R.N., 2935, fo 39 verso.

⁴ A.E.F., Manual, n° 331, p. 416. (14 VII 1780.)

femme, d'une dot égale à celle qui a été constituée à sa sœur Rolle. Un délai d'un mois est accordé au père et au fils Chenaux pour se mettre d'accord à l'amiable. A l'expiration de ce temps, ils devront régler leurs comptes, en présence des parents intéressés, devant le notaire Rime et le curial Geinoz, à Bulle. Le litige pourra être soumis à un arbitre, mais si des questions viennent à se poser lors de l'ultime réunion, ce sera le bailli qui sera chargé de les trancher ¹.

Malgré cette décision, les choses traînent en longueur, et le 15 septembre 1780 — plus d'un mois après l'expiration du délai fixé — le bailli de Gruyère mande encore qu'il se produit beaucoup de difficultés, au sujet des partages de la famille Chenaux ².

Les Rolle, à leur tour, sont intervenus dans l'affaire et, le 20 septembre, le père Chenaux, revenant sur l'acte de dotation de sa fille Thérèse ³ et considérant qu'elle se trouve lésée, lui abandonne, « pour raisons à lui consciencieusement connues », diverses pièces de terre, en échange des 5000 écus petits primitivement assurés ⁴.

Enfin, le 27 septembre 1780, Claude-Joseph Chenaux, ancien châtelain de La Tour-de-Trême, « en vue de mettre « fin à toutes difficultés qui pourraient naître entre ses « chers enfants et se soustraire aux embarras et chicanes « dont il est menacé, au sujet du compte, auquel son fils « nat voulu encore se prêter, pour parvenir à une tran- « quilité parfaite sur la fin de ses jours, vu que son fils le « Sr Pierre-Nicolas Chenaux a déjà reçu sa compétante « part et partie des biens paternels et enfin pour éviter ani- « mosités, rancune et désordres dans sa famille, abandonne, « en toute propriété à ses trois filles, tous et un chacun « ses biens présents, tant en meubles qu'immeubles, titres,

¹ A.E.F., Manual, n° 331, p. 416.

² A.E.F., Manual, n° 331, p. 479.

³ Il s'agit de l'acte du 8 mars 1773. Voir: A.E.F., Commissionsbuch. Liv. aux. de l'adm. n° 23, p. 128 à 130.

⁴ A.E.F., Rathserkanntnusbuch, n° 36, p. 42. — La ratification souveraine de cet acte n'intervint que le 10 VII 1782.

« actions et prétentions quelconques ». Il ne se réserve que la « gîte de Molatrey », à titre de pension viagère, la jouissance de sa maison de la Casa, sa vie durant, le droit de couper du bois, et quelques meubles. Par contre, les filles Chenaux « se chargent de régler et liquider tous comptes avec leur frère et tous autres ¹ ».

Le partage de ces biens entre les trois filles Chenaux s'effectua le 4 octobre 1780. Je me borne à dire ici que la maison de la Casa échut à la dame Morand ².

On pourrait croire l'affaire terminée. Il n'en est rien. Six mois s'écoulent, et elle revient devant le Petit Conseil. Le 16 mars 1781, en effet, Pierre-Nicolas Chenaux ³ vient demander de casser le jugement du bailli de Gruyère, approuvant les partages, et « d'évoquer son père pour avouer ou désavouer s'il n'est pas vrai que, de son propre mouvement et sans surprise, il n'a pas signé un double d'arrangement, qui met les parties en règle, sans ultime compte ». Ce que Chenaux veut éviter, avant tout, on le voit, c'est de rendre des comptes. Mais cela ne fait pas l'affaire de ses sœurs. Le père Chenaux et ses filles prient donc LL. EE. de confirmer leurs décisions antérieures et d'ordonner que si, dans un délai de quinze jours, Pierre-Nicolas Chenaux n'a pas établi son compte, celui-ci sera censé fait dès l'inscription dans sa demande de faillite de 1772, avec intérêts courus jusqu'à ce jour, « sauf toutefois à en déduire ce que le père Chenaux indiquera de bonne foi, avoir été payé par son fils ». MMgrs font droit à cette requête. Quinze jours sont accordés à Pierre-Nicolas Chenaux pour fournir ses comptes, faute de quoi, à l'expiration de ce délai, il est menacé d'être mis sous curatelle ⁴.

Sous curatelle... Le fier Chenaux se laissera-t-il imposer cette humiliation ?... Non pas. Le 3 mai, on marchera

¹ A.E.F., R.N., 2934, fo 69.

² A.E.F., R.N., 2934, fo 70 à 71 verso.

³ Il est appelé, par erreur, *Jean-Nicolas*.

⁴ « Bei Pön in Weigerungsfall unter Vormundschaft gesetzt zu werden ». A.E.F., Manual, n° 332, p. 199 et 200 (16 III 1781).

sur Fribourg et LL. EE. auront autre chose à faire que de mettre Chenaux sous curatelle.

Les évènements de mai 1781 sont mûrs, maintenant. Il n'entre pas dans le cadre de mon sujet d'en suivre le développement. Une seule question se pose : Chenaux sera-t-il le chef de cette insurrection ? Pour les lecteurs, qui connaissent maintenant comme moi-même, la carrière et le caractère de Pierre-Nicolas Chenaux, la réponse ne semble pas douteuse. Elle est négative.

Chenaux peut avoir un extérieur, qui lui attire la sympathie ; il peut avoir de la générosité, de l'esprit, cette « biendissance naturelle », qui lui permet de « prêcher d'une manière si pathétique et si touchante, que les « vieilles femmes attendries et touchées de ses exhortations, « versent des larmes en abondance et le regardent comme le « libérateur futur de la patrie ¹ » ; il n'a, ni l'envergure, ni l'âme d'un chef.

Orgueilleux, violent, sans cesse impliqué dans des « batteries » et des « procès d'injures », il n'est pas fait pour dominer les autres, puisqu'il ne sait pas se dominer lui-même. Soldat, il n'a plus voulu servir, quand il s'est vu refuser les grades auxquels il prétendait, oubliant qu'avant d'avoir l'honneur de commander, il faut avoir appris à obéir. Processif à l'excès, il a toujours cherché à faire traîner les choses en longueur par des incidents de procédure, qui ne révèlent pas un caractère ouvert et franc. Comme l'a dit justement François-Ignace de Castella, dans sa *Chronique scandaleuse*, « sa conduite a constamment prouvé qu'il manquait de jugement, car, en peu d'années, il dissipa un patrimoine, qui aurait pu le faire vivre fort honorablement et à son aise, selon sa condition ² ». Tour à tour spéculateur sur des terres, tanneur en rêve, entrepreneur de mines, commerçant en fromages, en grains et en mulets, il n'a pas eu de suite dans les idées et n'a jamais bien su

¹ A.S.H.F., VI, p. 417.

² A.S.H.F., VI, 417.

ce qu'il voulait. N'ayant pas su conduire ses propres affaires, comment dirigerait-il celles des autres ? C'est, certainement, bien à tort que ses adversaires l'ont accusé de vouloir mettre la ville de Fribourg à feu et à sang, et de « s'ériger en Juge »¹. Il en aurait été bien incapable.

Chenaux n'est pas la tête qui pense, c'est le bras qui agit.

Et l'on voit se profiler derrière lui, la silhouette claudicante, l'inquiétante figure de cet avocat Castella, que je compte étudier prochainement et dont Pierre-Nicolas Chenaux n'a été que l'instrument et l'inconsciente victime.

* * *

Je ne voudrais pas que l'on se méprît sur mes intentions. Il ne s'est point agi pour moi d'« attaquer » la mémoire de Pierre-Nicolas Chenaux, mais bien d'étudier ce personnage, d'exposer les faits qui le concernent et d'en tirer une conclusion. C'est là un droit de l'Histoire et rien ne saurait m'y faire renoncer. Les historiens, dont le jugement compte seul pour moi, connaissent l'objectivité scrupuleuse que j'ai toujours mise dans mes travaux. J'ai continué à l'appliquer au cas présent, mais Gruérien moi-même d'origine et de cœur, Gruérien de vieille roche — et fier de l'être —, membre d'une famille qui n'a jamais appartenu au Patriciat de Fribourg, j'ai cru trouver dans ces circonstances des motifs légitimes d'étudier le problème de Chenaux et des raisons de plus de le traiter avec toute la prudence désirable.

Je ne voudrais pas non plus que l'on vît dans mon exposé un blâme indirect à ceux qui ont pris l'initiative du monument érigé à Bulle en 1933. Ils ont entendu — et ils l'ont proclamé — glorifier un « homme droit », « vaillant et courageux, fier de sa race paysanne, fier de son pays et de sa Gruyère », « un grand chrétien et un grand patriote », « un glorieux fils de notre terre » et le « défenseur des li-

¹ Relation du complot..., p. 15.

bertés populaires »: un modèle enfin que l'on puisse proposer « en exemple » à la postérité. Si c'est bien le personnage ainsi décrit que représente la statue qui domine la fontaine de Bulle, je m'incline bien volontiers devant lui et je lui tire mon chapeau, car il est le symbole des vertus du vrai Gruérien. Qu'on le nomme donc Chenaux si l'on veut, ou qu'on lui donne un autre nom de « notre » Gruyère, mais qu'on ne l'appelle point — du moins pour moi — *Pierre-Nicolas Chenaux*.

A V I S

J'offre à vendre :

KUENLIN: Dictionnaire du canton de Fribourg, t. I.
Annales fribourgeoises : 1913-1921, 9 années en fascicules.
 DELLION: Dictionnaire des paroisses, t. I, II, III.
Etrennes fribourgeoises : Années 1869-71-72-76 ; 1878 à
 1918; 1921, 22, 23; au total 48 volumes.

Je cherche :

DELLION: Dictionnaire des paroisses, tomes VII et VIII.
Mémorial de Fribourg : tomes III et IV (1856 et 1857).
 H. THORIN: Notice sur Gruyère.
 H. RAEMY: Chronique fribourgeoise.
 J. REICHLEN: La Gruyère illustrée, tome VIII, 1913.
L'Emulation, revue fribourgeoise (au complet).

Faire offres et demandes à

C. Fontaine, Hauteville (Gruyère).